



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-029

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

24-2016-10-28-001 - 20161028 nontron sci claugeoli (2 pages) Page 5

DDCSPP

24-2016-11-02-004 - AP habilitation sanitaire FAURE Alizée.doc (2 pages) Page 8

24-2016-11-02-003 - AP habilitation sanitaire LECLERC Cléa.doc (2 pages) Page 11

24-2016-11-04-006 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (8 pages) Page 14

24-2016-11-02-002 - arrêté habilitation HORGUE-ALBERT Charlotte.doc (2 pages) Page 23

DDFiP

24-2016-10-24-002 - Arrêté DDFiP/Trés.Brantôme du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Brantôme à ses collaborateurs. (2 pages) Page 26

DDT

24-2016-10-21-003 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général et portant autorisation unique au titre du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne (16 pages) Page 29

24-2016-09-22-003 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/041 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/015 du 08 juillet 2016 - Moulin Grenier- Brantôme en Périgord (4 pages) Page 46

24-2016-11-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant les travaux de restructuration de l'usine d'eau potable de Sarrazac au profit du SIAEP de Nanthiat (12 pages) Page 51

24-2016-11-04-007 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/028 du 4 novembre 2016 portant DIG et autorisant les travaux du plan pluriannuel de restauration et de gestion du Bandiat, Tardoire et Trieux - communautés de communes du Périgord Vert-Nontronnais et du Haut-Périgord (12 pages) Page 64

24-2016-11-07-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne (2 pages) Page 77

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

24-2016-11-15-002 - Arrêté n° 2016-133 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (3 pages) Page 80

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-04-004 - ARR portant convocation des électeurs Verteillac 11 décembre 2016 (3 pages) Page 84

24-2016-11-02-001 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye (2 pages)	Page 88
24-2016-11-04-003 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force (2 pages)	Page 91
24-2016-11-04-002 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de Monestier, Razac de Saussignac et Saussignac (4 pages)	Page 94
24-2016-11-03-002 - arrêté modificatif à l'arrêté composant le CDEN (2 pages)	Page 99
24-2016-11-04-005 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC (2 pages)	Page 102
24-2016-11-07-001 - Arrêté portant retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Cyprien (2 pages)	Page 105
24-2016-11-04-001 - création syndicat mixte du SCOT du Périgord Vert (16 pages)	Page 108
24-2016-10-20-001 - UFOLEP Renouvellement Agrément 20 10 2016 (2 pages)	Page 125
24-2016-11-15-001 - Vidéoprotection-Arrêté-SNC L'ATLANTIQUE TVD-PERIGUEUX (2 pages)	Page 128
24-2016-11-15-012 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Epicerie Le Trincou-VILLARS (2 pages)	Page 131
24-2016-11-15-010 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto Le Brazza-BERGERAC (2 pages)	Page 134
24-2016-11-15-009 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto-Pmu Le Sporting-BOULAZAC (2 pages)	Page 137
24-2016-11-15-007 - Vidéoprotection-Cne LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (2 pages)	Page 140
24-2016-11-15-006 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-ROUFFIGNAC St CERNIN (2 pages)	Page 143
24-2016-11-15-005 - Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-BERGERAC (2 pages)	Page 146
24-2016-11-15-008 - Vidéoprotection-Ferme Equestre Des Pétrocoires-COULOUNIEIX (2 pages)	Page 149
24-2016-11-10-023 - Vidéoprotection-La Poste SA-PCD-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 152
24-2016-11-10-022 - Vidéoprotection-La Poste-18, cours Saint Georges-PERIGUEUX (2 pages)	Page 155
24-2016-11-10-005 - Vidéoprotection-La Poste-23 place de la Madeleine-BERGERAC (2 pages)	Page 158
24-2016-11-10-021 - Vidéoprotection-La Poste-BRANTOME (2 pages)	Page 161
24-2016-11-10-019 - Vidéoprotection-La Poste-CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (2 pages)	Page 164
24-2016-11-10-020 - Vidéoprotection-La Poste-CHANCELADE (2 pages)	Page 167
24-2016-11-10-015 - Vidéoprotection-La Poste-CHERVEIX-CUBAS (2 pages)	Page 170
24-2016-11-10-013 - Vidéoprotection-La Poste-Cité de Clairvivre-SALAGNAC (2 pages)	Page 173
24-2016-11-10-001 - Vidéoprotection-La Poste-CREYSSE (2 pages)	Page 176
24-2016-11-10-011 - Vidéoprotection-La Poste-EXCIDEUIL (2 pages)	Page 179

24-2016-11-10-010 - Vidéoprotection-La Poste-LA COQUILLE (2 pages)	Page 182
24-2016-11-10-004 - Vidéoprotection-La Poste-LA FORCE (2 pages)	Page 185
24-2016-11-10-018 - Vidéoprotection-La Poste-LE BUGUE (2 pages)	Page 188
24-2016-11-10-016 - Vidéoprotection-La Poste-LE LARDIN SAINT LAZARE (2 pages)	Page 191
24-2016-11-10-003 - Vidéoprotection-La Poste-LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (2 pages)	Page 194
24-2016-11-10-006 - Vidéoprotection-La Poste-MOULEYDIER (2 pages)	Page 197
24-2016-11-10-007 - Vidéoprotection-La Poste-NEUVIC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 200
24-2016-11-10-002 - Vidéoprotection-La Poste-NONTRON (2 pages)	Page 203
24-2016-11-15-003 - Vidéoprotection-La Poste-PDC-LALINDE (2 pages)	Page 206
24-2016-11-10-017 - Vidéoprotection-La Poste-Place Napoléon Magne-TRELISSAC (2 pages)	Page 209
24-2016-11-10-009 - Vidéoprotection-La Poste-SAVIGNAC-LES-EGLISES (2 pages)	Page 212
24-2016-11-10-008 - Vidéoprotection-La Poste-SIGOULES (2 pages)	Page 215
24-2016-11-10-014 - Vidéoprotection-La Poste-THENON (2 pages)	Page 218
24-2016-11-10-012 - Vidéoprotection-La Poste-THIVIERS (2 pages)	Page 221
24-2016-11-15-011 - Vidéoprotection-SAS BAUTENGORD-Intermarché Contact-BEAUMONT-DU-PERIGORD (2 pages)	Page 224
UD-DIRECCTE	
24-2016-11-15-004 - Subdélégation de la directrice des pouvoirs propres inspection du travail aux DA -UD DIRECCTE 2016-14- (4 pages)	Page 227

ARS

24-2016-10-28-001

20161028 nontron sci claugeoli

Arrêté préfectoral de mise en demeure pour danger sanitaire ponctuel

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de la SCI CLAUGEOLI, propriétaire,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
20 place Alfred Agard

24300 NONTRON

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** les rapports établis suite aux visites effectuées les 23 mars et 24 octobre 2016 par une technicienne sanitaire de l'ARS, délégation départementale de la Dordogne au domicile de Mme Nadège Simonet et de M. Ludovic Février, locataires du logement situé 20 place Alfred Agard à Nontron, sur la parcelle cadastrée BC 8 ;
- Considérant** l'absence de chauffage en état de fonctionnement dans le logement au début de la période hivernale ;
- Considérant** que l'absence de chauffage peut engendrer des problèmes de salubrité pouvant mettre en danger la santé des occupants ;
- Considérant** que le logement est occupé par M. Ludovic Février et par Nadège Simonet ainsi que par sa fille âgée de 13 ans ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La SCI CLAUGEOLI représentée par M. Georges Lafont, gérant de l'immeuble cadastré BC n° 8, est mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires au fonctionnement du système de chauffage du logement situé au 20 place Alfred Agard, commune de Nontron, occupé à titre de résidence principale par M. Ludovic Février, Mme Nadège Simonet et sa fille.

Article 2 : L'installation de chauffage est remise en marche dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nontron ou, à défaut, la préfète de la Dordogne, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

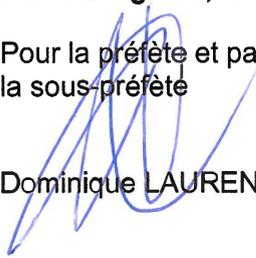
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI CLAUGEOLI propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants Mme Simonet et M. Février. Une copie sera adressée à M. le maire de Nontron ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Nontron, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète


Dominique LAURENT

DDCSPP

24-2016-11-02-004

AP habilitation sanitaire FAURE Alizée.doc

Habilitation sanitaire Dr FAURE Alizée



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20161102-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FAURE Alizée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-12 du 06 juillet 2016 donnant délégation signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242016-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame FAURE Alizée née le 03 février 1988 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire la Cigogne – Les Réaux – 24 230 VELINES ;
- Considérant que Madame FAURE Alizée remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FAURE Alizée vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire La Cigogne – Les Réaux 24 230 VELINES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FAURE Alizée s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FAURE Alizée pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire FAURE Alizée.

Fait à Périgueux, le 02 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2016-11-02-003

AP habilitation sanitaire LECLERC Cléa.doc

habilitation sanitaire Dr LECLERC Cléa



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20161102-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LECLERC Cléa

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-12 du 06 juillet 2016 donnant délégation signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242016-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame LECLERC Cléa née le 24 janvier 1988 et domiciliée professionnellement au 13 Pagot A – Rue Jacques Brel – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS ;
- Considérant que Madame LECLERC Cléa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LECLERC Cléa vétérinaire administrativement domiciliée au 2 Route du Jaunour - 24 750 BOULAZAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LECLERC Cléa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LECLERC Cléa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire LECLERC Cléa.

Fait à Périgueux, le 02 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2016-11-04-006

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission
de réforme*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Pôle Cohésion Sociale

Service : Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH – 2016-**26**.....

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.../...

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015, fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 27 mai 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 13 octobre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 28 décembre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 06 avril 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25 du 29 septembre 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-25 du 29 septembre 2016 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental.

CONSEIL REGIONAL AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES:

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Françoise RENY
Madame Nathalie MANET CARBONNIERE

Suppléants : Monsieur Emmanuel ESPAGNOL
Madame Bérénice DELPEYRAT-VINCENT
Monsieur Benoît SECRESTAT
Monsieur Stéphane GUTHINGER

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Daniel FARGEOT

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :**Représentants de l'administration :**

- Titulaires :** Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON
- Suppléants :** Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :**Catégorie A**

- Titulaires :** Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET
- Suppléants :** Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

- Titulaires :** Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE
- Suppléants :** Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

- Titulaires :** Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC
- Suppléants :** Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Madame Gaëlle BLANC
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Christian BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Daniel JOIRET

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Bruno SABOURET
 Monsieur le docteur Patrice PORTE
 Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
 Monsieur le docteur Mamady DIA
 Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 04 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2016-11-02-002

arrêté habilitation HORGUE-ALBERT Charlotte.doc

habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20161102-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HORGUE-ALBERT Charlotte

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-12 du 06 juillet 2016 donnant délégation signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242016-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame HORGUE-ALBERT Charlotte née le 14 septembre 1981 et domiciliée professionnellement au 58 Avenue de la Roque – 24 100 CREYSSE ;
- Considérant que Madame HORGUE-ALBERT Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HORGUE-ALBERT Charlotte vétérinaire administrativement domiciliée au 58 rue de la Roque - 24 100 CREYSSE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HORGUE-ALBERT Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HORGUE-ALBERT Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire HORGUE-ALBERT Charlotte.

Fait à Périgueux, le 02 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDFIP

24-2016-10-24-002

Arrêté DDFiP/Trés.Brantôme du 24 octobre 2016 portant
délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Brantôme à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/Trés. de Brantôme du 24 octobre 2016 portant délégation de signature
du Comptable, responsable de la Trésorerie de Brantôme à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Brantôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie VERNAT	Agent		5 mois	1 500 €
Corinne PERRAUD	Agent		5 mois	1 500 €

Article 2

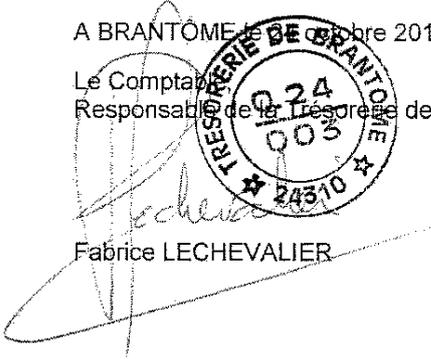
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013002-0001 du 2 janvier 2013 et prend effet le 24 octobre 2016 ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BRANTÔME le 24 octobre 2016

Le Comptable
Responsable de la Trésorerie de Brantôme


Fabrice LECHEVALIER



DDT

24-2016-10-21-003

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général et
portant autorisation unique au titre du code de
l'environnement les travaux de restauration de la continuité
écologique de la rivière Dronne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt, risques

Direction départementale des territoires de la Dordogne
Service eau, environnement, risques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/029
du 21/10/2016

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Saint-Pardoux-La-Rivière

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « réseau hydrographique de la Haute Dronne » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°070232 du 9 février 2007 portant autorisation d'exploiter différentes installations classées dans l'établissement de tannage végétal de peaux pour la SARL Les Tanneries de Chamont – avenue de Beaumont – 24470 Saint-Pardoux-La-Rivière ;

Vu le programme européen LIFE 13 NAT/FR/000506 concernant la préservation de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et la restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne 2014-2020 ;

Vu la demande déposée le 11 mars 2016 par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNNPL), sis La Barde – 24450 La Coquille, représenté par son président M. Bernard VAURIAC, en vue d'obtenir l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général pour les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Saint-Pardoux-la-Rivière, enregistrée sous le n° 24-2016-00047 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 23 mai 2016 par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, représenté par son président Monsieur Bernard VAURIAC ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 « réseau hydrographique de la Haute Dronne » ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 6 juillet 2016 ;

Vu les décisions du comité de pilotage " Étude et maîtrise d'œuvre 12 ouvrages hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 18 juillet 2016 et le 19 août 2016 ;

Vu la demande d'avis du 8 juillet 2016 adressée aux conseils municipaux des communes de Dournazac, Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Saint-Pardoux-La-Rivière, dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement de l'opération de restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne est établi ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés sont réalisés dans l'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Moules perlières *Margaritifera margaritifera* visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de déplacement d'individus et d'atténuation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau n° FRFR29 « La Dronne de sa source au confluent du Manet (inclus) » et l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 pour la masse d'eau n° FRFR32 « La Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côte »

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « réseau hydrographique de la Haute-Dronne » ;

Considérant que le programme de travaux envisagé s'inscrit dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique de la Haute-Dronne visant à la préservation de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;

Considérant que la Dronne est classée au titre de l'article L.214-17-2 du code de l'environnement relatif au rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que ce classement implique une obligation d'aménagement et de gestion visant au rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la suppression des seuils de l'ancienne forge de Firbeix, de la forge de Chapellas, de la tannerie de Chamont et du bourg de Saint-Pardoux-la-Rivière et les aménagements accompagnant ces effacements rétabliront la continuité écologique de la Dronne au droit des 4 sites concernés par les travaux ;

Considérant que ces 4 effacements de seuils et les aménagements les accompagnant amélioreront le fonctionnement écologique de la rivière Dronne au droit de ces 4 sites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, sis La Barde – 24450 La Coquille, représenté par son président M. Bernard VAURIAC, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour les travaux de restauration de la continuité écologique de la Haute Dronne des 4 sites suivants : l'ancienne forge de Firbeix à Firbeix, la forge de Chapellas à Saint-Saud-Lacoussière, la tannerie de Chamont à Saint-Pardoux-La-Rivière et le seuil de Saint-Pardoux à Saint-Pardoux-la-Rivière tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations, ouvrages, travaux	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Ancienne forge de Firbeix	FIRBEIX	La Forge	A 69, A70, A71, A789, A842
Forge de Chapellas	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	Chapellas de Soumagnac, Puydoyeux et Combe Nègre	C132, C134, C135, C136, D495, D497, D512
Seuil de la tannerie de Chamont	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	Les Rebières, Prés de Lescure, Vigne Chave et Le bourg	A937, A931, A933, A925, A926, A929, A1075, A934, A938, A939, B3146, B950, B3144, B2488, B2511, B2487, B2716, C1902, C1903, C1904

Seuil de Saint Pardoux	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	Le Bourg et La Nouchonnière	C2053, C2058, C2060, C2062, C2063, C2064, C2067, C2066, C2069, C2070, C2071, C2073, C2075, C2074, C2079, C2080, C2081, C2082, C2083, C2077, C2084, C2085, C3806, C3807, C2087, C2088, C2089, C4541, C2090, C2091, C2092, C4714, C4528, C2095, C2096, C2056, B1524, B3446, B1531, B1532, B1546, B1547, B1548, B2626, B2625, B1550, B1551, B1557, B1558, B2637, B2638, B3447
------------------------	--------------------------	-----------------------------	--

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.1.0	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	2° Dans les autres cas (D).		
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence (D).</p> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Déclaration	Néant

Article 4 : Description des aménagements et travaux

Les travaux envisagés, concernant l'aménagement ou l'effacement de 4 ouvrages transversaux, s'inscrivent dans le cadre du programme européen LIFE 13 NAT/FR/000506 concernant la préservation de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et la restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne.

Ancienne forge de Firbeix - commune de Firbeix

Les aménagements et travaux sont les suivants :

- désensablement de la Dronne sur 225 mètres (environ 1600 m³ de sédiments extraits et réutilisés sur place),
- méandrement du cours d'eau sur 160 mètres dans un fuseau de mobilité médian de 10 mètres de large en rive gauche. La pente sera de 0,15 % et la largeur du lit de 4 mètres environ,
- mise en place d'un matelas alluvial pour recréer des habitats favorables à la truite et à la moule perlière sur une épaisseur de 0,30 mètres en grave granitique de dimension 0/31,5 millimètres pour 70 % et 32/200 millimètres pour 30 %. Des blocs de 0,5 à 2 tonnes seront positionnés de façon éparse afin de stabiliser les apports,
- protection des pieds de berges en peigne végétal et double fascine morte sur environ 300 mètres (140 m rive droite et 160 m rive gauche),
- arasement du seuil en amont du pont à la cote 339,84 m NGF-IGN69 correspondant à son radier,

- élargissement de la bande séparative située entre le cours d'eau et le plan d'eau ;
- aménagement d'une prise d'eau latérale de 6,3 mètres de large calée à la cote 340,50 mètres NGF-IGN69 permettant d'alimenter le plan d'eau au-delà de deux fois le module de la Dronne (soit au-delà de 1,4 m³/seconde). Cette prise d'eau sera constituée d'un seuil de contrôle réglable maçonné. Il sera pourvu de feuillures permettant d'y insérer des batardeaux pour adapter sa cote aux lignes d'eau observées sur site après l'achèvement des travaux et aux éventuelles évolutions dans le temps.

Forge de Chapellas - commune de Saint-Saud-Lacoussière

Les aménagements et travaux sont les suivants :

- enlèvement mécanique des sédiments accumulés dans la retenue sur un linéaire de 200 mètres (environ 1250 m³),
- réemploi des sédiments extraits pour la constitution de banquettes à hélophytes sur le site et pour combler l'ancien canal usinier de la forge,
- effacement du seuil à la pelle mécanique,
- installation, dans l'ancien canal d'amenée, d'une buse de diamètre 100 millimètres permettant un écoulement par gravité pour alimenter l'ancien canal de fuite,
- réemploi des blocs issus du seuil (environ 260 m³) sur le site pour protéger l'îlot, la rive gauche en aval du seuil et l'entrée de l'ancien canal usinier de la forge et pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques dans le lit de la rivière,
- ouverture du canal de décharge en supprimant la vanne, les bajoyers et l'ancienne pêcherie,
- déroctage du chaos granitique à l'aval du seuil entre l'îlot et la berge gauche. Réemploi des blocs issus du déroctage pour protéger le muret situé en rive droite et la berge en rive gauche en aval du seuil.

Seuil de la tannerie Chamont - commune de Saint-Pardoux-la-Rivière

Les aménagements et travaux sont les suivants :

- enlèvement mécanique des sédiments accumulés dans la retenue sur un linéaire de 300 mètres (environ 1600 m³),
- effacement du seuil,
- comblement des anciens canaux usiniers avec les matériaux issus de la destruction du seuil, puis mise en place de terre végétale et ensemencement,
- reméandrement du cours d'eau en amont de l'ancien seuil sur 330 mètres environ par la mise en place de banquettes à hélophytes constituées des sédiments extraits de la retenue,

- mise en place de radiers de 20 mètres de long tous les 50 mètres environ dans l'ancienne retenue. Un matelas alluvial de 0,30 mètres d'épaisseur, soit environ 250 m³,
- suppression des trois dispositifs de pompage dans la Dronne existant alimentant la tannerie pour le process industriel,
- installation de deux dispositifs de pompage en rivière Dronne permettant le prélèvement d'un volume de 110 m³ d'eau par semaine. Les eaux pompées alimentent deux cuves de stockage. La première est installée dans l'ancien canal d'amenée remblayé rive droite et la seconde est installée rive gauche sur le site de la tannerie de Chamont.

Seuil de Saint-Pardoux-la-Rivière - commune de Saint-Pardoux-la-Rivière

Les aménagements et travaux sont les suivants :

- enlèvement mécanique des sédiments accumulés dans la retenue sur un linéaire de 20 mètres (environ 500 m³),
- effacement du seuil,
- comblement de l'ancien canal d'amenée du moulin avec les matériaux issus de la destruction du seuil et les sédiments extraits de la retenue,
- reméandrement du cours d'eau en amont de l'ancien seuil sur 300 mètres environ par la mise en place de banquettes à hélrophytes constituées des sédiments extraits de la retenue,
- diversification des écoulements par la mise en place de blocs 0,5 à 1 tonne (volume d'environ 90 m³) positionnés de manière éparse dans le cours d'eau,
- création de 3 zones de radiers de 20 mètres de long espacées de 50 mètres par mise en place d'un matelas alluvial sur une épaisseur de 0,30 mètres en grave granitique de dimension 0/31,5 millimètres pour 70 % et 32/200 millimètres pour 30 %,
- mise en place d'une buse de 100 millimètres de diamètre et de 34 mètres de long, dont la prise d'eau est située au niveau du début du canal d'amenée, afin d'alimenter une noue à aménager en aval du lavoir.
- mise en place d'un bassin de mise en eau de la buse relié au cours d'eau,
- mise en place d'une pompe de 3500 L/h pour alimenter le lavoir. La prise d'eau de la pompe sera positionnée dans la noue à aménager,
- mise en place d'enrochements pour protéger les murs des habitations situés en rive droite et les pieds de berges.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de

demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend sur une période allant de mai à mi-novembre. Les travaux peuvent se poursuivre après le 15 novembre, sur accord préalable des services en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA, à condition que le débit de la Dronne soit favorable aux travaux en cours d'eau et que la reproduction de la truite n'ait pas démarré.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Il transmet dans le même temps à ces deux services le calendrier précis de réalisation des travaux concernant chacun des 4 sites.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux et aux ouvrages.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier : information et conventions avec les propriétaires

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Des conventions spécifiques fixant l'ensemble des modalités techniques, financières et juridiques des projets seront par ailleurs établies entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des ouvrages concernés par les interventions programmées. L'intégralité des conventions sera signée par les deux parties avant le démarrage des travaux.

II. En phase de chantier

Pendant les travaux, sur les sites des forges de Chapellas, de la tannerie de Chamont et du seuil de Saint-Pardoux, le suivi des teneurs en matières en suspensions grâce à la mise en place de deux turbidimètres (un à l'amont du chantier et un à l'aval) est complété par un suivi de l'oxygène dissout, en particulier lors de la phase de démantèlement des seuils.

III. Après l'achèvement des travaux

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires aux services de police des eaux un plan de récolement topographique des aménagements objets de la présente autorisation.

Après intervention, les ouvrages résiduels modifiés seront restitués aux propriétaires des lieux. Chaque propriétaire sera alors responsable du reste de l'ouvrage, et de la section de cours d'eau lui appartenant, et devra en assurer l'entretien conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, maître d'ouvrage, assurera néanmoins une mission de surveillance de l'état des berges et de la ripisylve, après travaux, afin d'évaluer notamment la nécessité d'interventions complémentaires ultérieures.

Les propriétaires riverains ne devront en aucun cas effectuer des interventions sur les cours d'eau susceptibles de compromettre la continuité écologique rétablie au travers du programme de travaux déclaré d'intérêt général au travers du présent arrêté.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 15 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*,
- à perturber intentionnellement, capturer de façon temporaire, marquer, transporter et relâcher des spécimens de *Margaritifera margaritifera*.

Ces opérations pourront être réalisés sur les secteurs suivants :

- au niveau de l'ouvrage des forges de Chapellas où 270 individus ont été recensés sur les 80 m en aval de l'ouvrage. Il est envisagé le déplacement de 50 à 180 individus. Ce nombre sera défini lors du lancement des travaux afin de définir très précisément l'emprise des travaux.
- -au niveau du seuil de la tannerie de Chamont à Saint-Pardoux-la-Rivière où 66 individus ont été recensés sur les 200 m en aval de l'ouvrage. Il est envisagé le déplacement de 6 Moules perlières.
- au niveau de l'ancienne forge de Firbeix et du seuil de Saint-Pardoux-la-Rivière. Ces 2 sites ne sont pas concernés par la présence de Moules perlières.

Les agents responsables de l'exécution matérielle des opérations de déplacement, transport mandatés par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin sont :

- Charlie PICHON, agent du Parc Naturel Régional,

- Cédric DEVILLEGIER, agent du Parc Naturel Régional,
- Yves-Marie LE GUEN, agent du Parc Naturel Régional, et coordinateur du programme LIFE Mulette perlière,
- David NAUDON, association Limousin Nature Environnement, animateur du Plan Régional d'Actions de la Moule Perlière en Limousin.

Ces opérateurs disposent déjà d'une dérogation préfectorale depuis 2015 (AP n°2015-116 du 19 octobre 2015) qui a défini les protocoles d'intervention et de manipulation qui seront mis en œuvre dans la présente autorisation.

Article 16 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.-Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles évitées.

Le repérage des individus à sauver est connu via les coordonnées GPS saisies lors des prospections réalisées par les agents du PNR Périgord Limousin. Un travail de prospection sera engagé sur la zone amont du chantier, pour trouver une zone de réimplantation favorable.

Les opérations de déplacement des individus seront réalisées dans le mois précédent le début des travaux et préférentiellement entre le 1er août et le 30 septembre lors d'une période permettant une intervention dans des conditions de visibilité maximale.

II.-Mesures d'accompagnement et de suivi :

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 9 fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation dans le cadre du Programme LIFE Moule perlière.

Un rapport détaillé des opérations devra être établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes (ALPC), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. Il est envisagé la réalisation de 2 rapports intermédiaires (2016 et 2018) et d'un rapport final en 2020.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond de carte IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au moment de la réalisation des suivis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charente et à l'OAFS.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-La-Rivière, Firbeix et Saint-Saud-Lacoussière pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours

administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

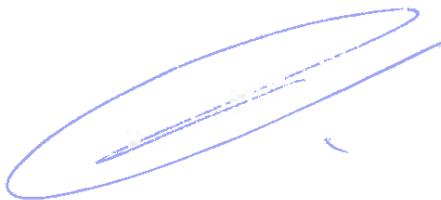
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,
Le maire de la commune de Dournazac,
Le maire de la commune de Firbeix,
Le maire de la commune de Saint-Pardoux-La-Rivière,
Le maire de la commune de Saint-Saud-Lacoussière,
Le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charente,
Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Dordogne,
Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne,
Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne,
Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) et de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr) pendant une durée minimale de 6 mois.

A Limoges, le **21 OCT. 2016**

A Périgueux, le **21 OCT. 2016**

Le préfet de la Haute-Vienne

La préfète de la Dordogne



Raphaël LE MÉHAUTÉ



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PJ : 5 arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 3 du présent arrêté

DDT

24-2016-09-22-003

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/041 autorisant la
manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à
l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/015 du 08

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/041 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en
dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/015 du 08 juillet 2016 - Moulin*

juillet 2016 - Moulin Grenier- Brantôme en Périgord

Grenier- Brantôme en Périgord



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/041 autorisant la manœuvre de vannes
et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral

n° DDT/SEER/2016/015

du 08 juillet 2016

Moulin de Grenier – la Dronne
Commune de Brantôme en Périgord

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/015 du 08 juillet 2016 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Septembre 2016, présenté par Monsieur ARMAGNACQ Vincent, enregistré sous le n° 24-2016-00237 et relatif à : l'entretien du Moulin de Grenier ;

VU le récépissé du dépôt de sa déclaration n° 24-2016-00237 ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2016 par monsieur Monsieur ARMAGNACQ Vincent Moulin de Grenier 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD en vue d'obtenir l'autorisation de manoeuvrer les vannes du moulin Grenier en octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ARMAGNACQ Vincent au Moulin de Grenier, 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD est autorisée à :

- déroger à l'arrêté préfectoral numéro n° DDT/SEER/2016/015 du 08 juillet 2016 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département. Cette dérogation est accordée dans le cadre de travaux de confortement du seuil jusqu'au 30 octobre 2016
- déroger au niveau légal par maintien du bief abaissé jusqu'au 30 octobre 2016,

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;

2. la dérogation à l'interdiction de manœuvre de vannes est délivrée **dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2016** ;

3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, la mairie, l'ONEMA, le syndicat de rivières et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;

adresse :

Service en charge de la police de l'eau à la DDT : ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr -

Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques : sd24@onema.fr. -

Syndicat de rivières : mronze@rivieres-dronne.com et s.rivieres-dronne@orange.fr

4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;

5. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, la Maire de Brantôme en Périgord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ARMAGNACQ Vincent au Moulin de Grenier dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 22 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le chef de service eau,
environnement, risques


Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-11-14-001

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant les
travaux de restructuration de l'usine d'eau potable de
Sarrazac au profit du SIAEP de Nanthiat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2016/024
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la
restructuration de l'usine d'eau potable de Pont Château
Commune de Sarrazac**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 18 juin 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 juin 2015, formulée par Monsieur Georges BROUILLAC président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de NANTHIAT, enregistrée sous le n° 24-2015-00121 et relative à la restructuration de l'usine d'eau potable de « Pont Château » sur la commune de Sarrazac ;

VU la demande de compléments en date du 30 juin 2015 adressée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Nanthiat ;

VU les compléments d'informations apportés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable reçus par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du 23 novembre 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mars 2016 au 20 avril 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 mai 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 3 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 29 septembre 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire réputée favorable le 20 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) de Nanthiat représenté par son président monsieur Georges BROUILLAC est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser la **Restructuration de l'usine d'eau potable de Pont Château sur la commune de Sarrazac.**

Le projet de réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable comprend :

- une nouvelle filière de traitement complète avec un débit de production d'eau potable de 150 m³/h,
- une filière « boues »,
- une bache tampon d'eaux brutes, 2 stations d'alerte « qualité de l'eau »
- le réaménagement des ouvrages existants,
- la démolition des ouvrages abandonnés,

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales des arrêtés applicables aux rubriques ci-dessous et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003 modifié
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003 modifié
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface , à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 27/07/2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 09/08/2006)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 28/11/2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères , les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999 modifié

TITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 Prélèvement d'eau et débit réservé

2.1 Prélèvement sur le cours d'eau

L'eau brute destinée à la production d'eau potable sera prélevée par un aménagement en berge dans l'Isle, section BI, parcelle cadastrale n°1 de la commune de Sarrazac par deux prises d'eau :

- prise d'eau existante située à 120 m en amont du seuil du moulin (coordonnées Lambert 93 : X= 541 323 m ; Y= 6 483 444 m)
- nouvelle prise d'eau située à 200m en amont de la prise actuelle: (coordonnées Lambert 93 : X= 541 495 m ; Y= 6 483 374 m)

Le prélèvement autorisé à des fins de production d'eau potable dans l'Isle est de :

- débit horaire maximum : **160 m³** ;
- volume journalier de pointe : **3 360 m³**;
- volume journalier moyen : **1 680 m³** ;
- volume annuel : **613 000 m³**.

2.2 Débit réservé

Conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum de 0,640 m³/s sera maintenu en tout temps dans l'Isle au droit de la prise d'eau et ceci afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent la rivière.

Une sonde piézométrique posée au droit de la prise d'eau permet de contrôler la valeur du débit. Des relevés hebdomadaires seront effectués en période de hautes eaux et un suivi renforcé sera conduit en période d'étiage (du 1 juin au 31 octobre).

Article 3 Caractéristiques des ouvrages

3.1 Réalisation de la prise d'eau

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un dégrilleur automatique muni d'une maille d'entrefer de 5 mm, ou d'une crépine auto-nettoyante pour éviter l'entrée dans le bassin de rétention des poissons et éléments grossiers tels que feuilles ou branches.

Les travaux d'exécution de la prise d'eau seront réalisés en période de basses eaux et depuis la berge.

La prise d'eau actuelle pourra être utilisée en secours ou avant réalisation de la nouvelle prise d'eau.

Deux stations d'alerte permettent à l'exploitant d'être averti de la dégradation de l'eau de l'Isle et d'interrompre le prélèvement si besoin.

La première station d'alerte de la prise d'eau brute sera située dans le laboratoire de l'usine et comprendra une mesure du pH, oxygène dissous, conductivité, turbidité, MES et absorption UV.

La seconde station d'alerte sera située 3 km en amont sera installée dans un local clôturé avec télégestion pour transmettre les paramètres pH, oxygène dissous, conductivité et turbidité.

3.2 Réalisation de la retenue d'eau brute

La retenue d'eaux brutes est dimensionnée pour assurer une autonomie minimale de 2 jours en période de pointe.

Les eaux brutes pompées seront transférées vers la retenue par une canalisation implantée sous le chemin rural, en dehors de la zone humide.

La retenue sera réalisée sur la parcelle n°98 section BI de la commune de Sarrazac, au dessus de la cote des plus hautes eaux. La distance minimale du plan d'eau par rapport aux berges de l'Isle sera de 20m .

Caractéristiques de la retenue

Volume utile de la retenue	5 770 m ³
Hauteur d'eau maximale	4 m
Revanche minimale	0,50 m
Surface au miroir	2 050 m ²
Largeur de la digue	4 m

La digue du plan d'eau doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. L'étanchéité est réalisée préférentiellement par géomembrane. Un enrochement sera réalisé sous la cote des plus hautes eaux.

3.3 Vidange de la retenue d'eau brute

L'ouvrage sera vidangé tous les 2 ans. Le point de rejet dans l'Isle de la vidange de la retenue sera réalisé sur la parcelle n°11 section BI de la commune de Sarrazac.

Les vidanges seront réalisées en période de fort débit de l'Isle.

Il sera implanté un piège à sédiment et une pêcherie avec grille de 10 mm d'écartement des barreaux entre la retenue d'eau et la rivière pour retenir les éventuels poissons. Une vanne permettra la régulation du débit de vidange.

Les espèces indésirables (poisson chat, perche soleil ...) seront détruites sur place.

3.4 Rejets des eaux de lavages

Les caractéristiques du rejet des effluents issues de la filière de traitement de l'eau sont conformes à la qualité et aux débits indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Les valeurs quantitatives et qualitatives principales sont les suivantes :

- le volume journalier des eaux rejetées issues des eaux de lavages ne doit pas dépasser 195 m³/j. (116 m³/h en moyenne)

- les teneurs, dans l'effluent de rejet, des paramètres polluants sont inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau ci-après :

- concentration maximale en DBO5 : 30 mg/l
- concentration maximale en DCO : 125 mg/l
- concentration maximale en MES : 25 mg/l
- concentration maximale en NTK : 10 mg/l
- concentration maximale en Pt : 5 mg/l

3.5 Destination des boues

Les eaux de lavage provenant des purges de décanteur et du lavage des filtres sont traitées en passant par un épaisseur hersé puis passent dans une centrifugeuse afin d'assurer une déshydratation mécanique.

Les boues issues de cette filière sont évacuées dans mise en décharge de type ISDND ou autre filière agréée par la réglementation en vigueur. Le compostage ou l'épandage ne sont pas autorisés en raison des teneurs en cuivre et arsenic.

3.6 Rejets des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site (toitures, voirie, zones de stationnements) est collecté et stocké dans un bassin de 83 m³ avant rejet à débit régulé à 3 l/s/ha dans l'Isle.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni provoquer d'érosion du fond et des berges.

La zone de dépotage sera commune au dépotage de tous les réactifs. Cette aire comprendra une pente menant à un puisard relié à une cuve de rétention d'un volume de 3 m³ permettant de stocker les éventuels accidents de dépotage.

3.7 Rejet des eaux usées

Les eaux usées des sanitaires de l'usine sont collectées et dirigées vers le système d'assainissement non collectif du site.

Les vidanges des ouvrages et équipements de traitement ainsi que les eaux issues du nettoyage de l'usine sont quant à elles envoyées vers le traitement de boues.

Les trop-pleins et vidanges des ouvrages des eaux filtrées et traitées seront envoyés dans le réseau pluvial.

3.8 Prescriptions liées aux travaux de réalisation des ouvrages

Les précautions d'usages à tous travaux réalisés au voisinage des milieux aquatiques sont appliquées, conformément aux dispositions du document d'incidence.

- Périodes d'exécution de travaux :

Les travaux et aménagements en lit mineur sont autorisés du 01 juin au 15 novembre, hors période de frai des poissons.

- Pistes d'accès travaux

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

- Préventions des pollutions

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

- Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

- Dispositions hydrauliques et écologiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement et niveaux des eaux, ni accroître les risques d'inondation.

La continuité écologique doit être maintenue ou assurée. A cet effet, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et en cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Article 4 Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle

Mesure des débits de l'Isle

Une mesure du débit de l'Isle est réalisée par une sonde piézométrique installée en amont du dégrilleur de la prise d'eau.

Mesure des volumes prélevés

Les volumes d'eau prélevés dans l'Isle sont mesurés et enregistrés en continu par un compteur volumétrique. Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées sont conservées et doivent pouvoir être transmises sous format numérique au service en charge de la police de l'eau.

Niveau d'eau dans la retenue d'eau brute

Le niveau d'eau sera suivi par l'intermédiaire d'une sonde de niveau.

Suivi des rejets et surveillance de la qualité de l'eau restituée

La sortie de l'épaisseur sera équipée d'un canal venturi permettant la mise en place d'équipements mobiles permettant le prélèvement et la mesure du débit.

Les rejets des eaux de lavages des filtres et des surverses d'épauississeur sont suivis dans le cadre d'un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés. Les éléments à faire analyser à minima sont les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, Pt, AOX.

Les résultats d'analyse correspondants, ainsi que les volumes des boues enlevés sont consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées au tableau de l'article 1^{er}.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa**

réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux induits par les articles 2, 3 et 4 doivent être réalisés dans un **délai maximal de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 13 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la DORDOGNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la DORDOGNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SARRAZAC.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la DORDOGNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SARRAZAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE,

Le maire de la commune de Sarrazac,

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À PÉRIGUEUX, le 14 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-11-04-007

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/028 du 4 novembre
2016 portant DIG et autorisant les travaux du plan
pluriannuel de restauration et de gestion du Bandiat,
Tardoire et Trieux - communautés de communes du
Périgord Vert-Nontronnais et du Haut-Périgord



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/028
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de
l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration
et de gestion du Bandiat, Tardoire et Trieux en Dordogne
bassin versant du fleuve la Charente

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 212-1, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L 435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le projet de programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique présenté par la Communauté de Communes du Haut Périgord et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais concernant les communes de Piégut-Pluviers, Champniers-Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat, Teyjat, Le-Bourdeix, Abjat-sur-Bandiat, Nontron, Savignac-de-Nontron, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Martial-de-Valette, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau ;

Vu les demandes d'autorisation loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, complètes et régulières, déposées par monsieur le président de la Communauté de Communes du Haut Périgord ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 29 septembre 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2016 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que la prise en charge par la Communauté de Communes du Haut Périgord et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme cohérent en Dordogne, assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) présenté est établi ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Déclaration d'Intérêt Général

Article 1^{er} : déclaration d'intérêt général

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) a pour mission de répondre aux enjeux de gestion, de valorisation et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et de la qualité des eaux.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) est défini et élaboré de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, assurer leur bon fonctionnement au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux de façon à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à une échelle hydrographique adaptée et cohérente.

Le linéaire total du PPRG est de 190 km. Les cours d'eau faisant l'objet des travaux sont : La Tardoire, le Trieux, et le Bandiat et leurs principaux affluents :

- Le Ruisseau de la Francherie, affluent du Trieux en Rive droite
- Le Nauzon, affluent du Trieux en rive droite,
- Le Ruisseau de l'Étang Grohier, affluent du Trieux en rive gauche
- La Planche, affluent du Trieux en rive gauche

- Le Banaret, affluent de la Tardoire en rive gauche
- Le Ruisseau du Pont Rompu, affluent du Bandiat en rive gauche
- Le Ruisseau des Vergnes, affluent du Bandiat en rive droite
- Le Ruisseau de Saint-Martin, affluent du Bandiat en rive droite
- La Doue affluent majeur du Bandiat en rive droite
- Le Merlançon, affluent du Bandiat en rive droite
- La Marcourive, affluent rive droite du Bandiat
- Le Crochet / Pontet, affluent rive droite du Bandiat

Ces cours d'eau sont situés sur les territoires de deux Communautés de communes :

- la Communauté de Communes du Haut Périgord dont toutes les communes sont concernées : Piégut-Pluviers, Champniers-Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat et Teyjat.

- la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais dont les communes concernées sont traversées par le Bandiat ou ses affluents : Le Bourdeix, Abjat-sur-Bandiat, Nontron, Savignac-de-Nontron, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Martial-de-Valette, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau.

Une convention lie ces deux collectivités afin de mettre en commun leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Programme pluriannuel de restauration et de gestion

Ce programme est réalisé par les Communautés de Communes du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais conjointes et solidaires et sera réalisé conformément au dossier déposé et au présent arrêté.

Les actions du PPRG ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la vie biologique du milieu récepteur,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- la conservation du libre écoulement des eaux et la préservation et protection contre les inondations.

Article 3 : Actions mises en œuvre

Un partage et une complémentarité ainsi qu'une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de la Charente sont recherchés pour assurer la cohérence et l'efficacité du programme.

Les actions proposées sont de deux types :

- des actions transversales caractérisées par une politique de gestion globale de la ressource en eau et des milieux associés (animation, sensibilisation, communication, lutte des espèces envahissantes, suivis, études complémentaires) ;
- des actions de gestion, études, travaux et aménagements dans le cadre du programme déclaré d'intérêt général avec notamment interventions sur terrains privés.

3.1 Actions de gestion, études, travaux et aménagements

Ces actions sont définies en tenant compte de :

- l'état des lieux initial ;
- la répartition géographique des actions ;
- la faisabilité financière ;
- la faisabilité réglementaire ;
- les éléments écologiques, la préservation de la biodiversité liée au milieu aquatique.

Les principales actions, détaillées dans le dossier, sont les suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement sur l'entretien régulier pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, les actions suivantes sont mises en œuvre :
 - opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement par restauration de la capacité hydraulique d'ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau (pont, dalot, buses...) et lit mineur de cours d'eau ;
 - gestion des cours d'eau, abords et annexes des cours d'eau, des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides; y compris les zones ou formations boisées riveraines, entretien, rétablissement, restauration et suivi de la ripisylve et de la protection des berges ;
 - conservation et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues notamment par traitement justifié et adapté des encombres, atterrissements ou embâcles en lit mineur ;
- mise en place d'aménagements pour les bovins (abreuvoirs, descente aménagée) et réalisation de passages à gué pour les engins agricoles ou le bétail et mise en défens des berges et fond par clôture et franchissements adaptés ;
- travaux portant sur l'hydromorphologie des lits mineurs notamment par rétablissement de lit mineur adapté : rectification, reprofilage, reméandrage par du génie écologique et apport de recharge granulométrique et aménagements visant à la diversification des écoulements et création d'habitat piscicole ;
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire), restauration ou actions favorisant la continuité écologique sur les cours d'eau et réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques ;
- mise en place de démarches groupées d'accompagnement en concertation et en accord avec les propriétaires, notamment sur le Trieux et ses affluents Planche et Bannaret, pour le rétablissement de la continuité écologique. Une démarche groupée « continuité écologique » conduit à la réalisation d'une étude technique pour chaque ouvrage transversal (seuil de moulin ou irrigation) identifié à enjeux continuité écologique et à l'issue, à la réalisation de travaux et d'aménagement rétablissant la continuité écologique par le porteur du présent PPRG Bandiat Trieux.
- interventions ou participations au rétablissement ou à l'amélioration de la continuité écologique sur d'autres ouvrages notamment, de franchissement de route et chemin en concertation avec les maîtres d'ouvrage;

- inventaire des seuils et ouvrages d'art ;
- promotion et valorisation des sentiers existants et du patrimoine naturel et paysager de la vallée en liaison avec les cours d'eau et zones humides et en relation avec les activités de type pêche, randonnée pédestre ...
- le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

3.2 Rapport annuel d'activité :

Le syndicat informe chaque année, par un rapport annuel d'activité, le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision et il devra préciser :

- les résultats du suivi et de la surveillance ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la nature et la périodicité des contrôles et des suivis ;
- les opérations non programmées mais réalisées ;
- le coût financier ;
- le plan de travail pour l'année à venir.

3.3 Au terme de l'exécution du programme :

Rapport d'évaluation fin de programme :

- le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout de cinq années et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.

Protocole de suivi :

- un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements est mis en place sur une durée de 3 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

Article 4 : Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion sont à la charge des collectivités. Aucune participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt n'est prévue.

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 6 : Durée de validité de la décision

La déclaration d'intérêt général de ce programme a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Toute demande de prorogation ou renouvellement du programme est à déposer moins de six mois avant expiration du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement en indiquant justifications, objet et durée.

Article 7 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés du contrôle et de la surveillance, les agents et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 8 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 10 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Autorisation loi sur l'eau

Article 11 : Autorisation loi sur l'eau

La Communauté de Communes du Haut Périgord et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais sont autorisées à réaliser les activités, travaux, ouvrages et aménagements objet du programme précisé à l'article 3 du présent arrêté, conformément au dossier déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par le programme sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères,	Autorisation	arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année : 2° Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1 3° Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	arrêté ministériel du 30 mai 2008

3.2.4.0	<p>Vidanges de plans d'eau :</p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.</p>	Déclaration	arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié
---------	--	-------------	--

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Ces arrêtés ministériels relevant des rubriques identifiées par le tableau ci-dessus, sont joints au présent arrêté.

Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé le 15 juin 2015 dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Localisations des installations, activités, ouvrages et aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont situés sur le territoire des communes de Piégut Pluviers, Champniers Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthelemy de Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat, Teyjat, Le Bourdeix, Abjat sur Bandiat, Nontron, Savignac de Nontron, Saint Martin le Pin, Saint-Martial de Valette, Javerlhac et la Chapelle Saint Robert, Lussas et Nontronneau.

Article 14 : Programme annuel de travaux.

L'environnement des projets étant susceptible d'évoluer sur la période de 5 ans, un dossier de programmation annuelle des actions destiné à valider les choix initiaux et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires. Le dossier à fournir avant tout démarrage des travaux comporte :

- l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturel, y compris à l'égard des zones Natura 2000. Le cas échéant, l'adaptation des actions et la présentation le programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiées,
- la définition des opérations prévues, c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation initial une mise à jour des informations de la note d'incidence est fournie,

- la confirmation ou la proposition de mesures d'évitement de réduction et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.
- un plan de chantier comprenant une description et un planning.

Ce programme annuel est soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Dordogne. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon les éventuels avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Dordogne.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Article 15 : Prescriptions spécifiques :

15-1 : Périodes d'exécution de travaux :

Les travaux et aménagements en lit mineur sont autorisés du 01 juin au 15 novembre, hors période de frai des poissons.

15-2 : Cas des travaux susceptibles d'incidence sur une zone classée Natura 2000 :

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, etc...

Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones Natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

15-3 : Pistes d'accès travaux

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

15-4 : Préventions des pollutions

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

15-5 : Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

15-6 : Dispositions hydrauliques et écologiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement et niveaux des eaux, ni accroître les risques d'inondation.

La continuité écologique doit être maintenue ou assurée. A cet effet, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et en cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Débit minimum :

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale de la Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Nontron et au siège des communautés de communes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies des communes Piégut-Pluviers, Champniers-Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat, Teyjat, Le Bourdeix, Abjat-sur-Bandiat, Nontron, Savignac-de-Nontron, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Martial-de-Valette, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau et notifié aux présidents de la Communauté de Communes du Haut Périgord et de la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais.

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, à la Direction Départementale de la Dordogne Charente, au président de fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne, à monsieur le président de l'EPTB Charente, à monsieur le président du PNRPL et aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces sections de cours d'eau objet du programme.

Périgueux, le 04 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle MAUDOUIN-CLERC

12 / 12

DDT

24-2016-11-07-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant
Isle-Dronne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Service eau, environnement, risques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Isle-Dronne.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Isle-Dronne » et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2015 et 26 août 2015 portant modifications de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne ;
Vu la demande formulée par l'association départementale des maires de Haute-Vienne en date du 4 février 2016 ;
Vu les délibérations du conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date des 21 mars, 7 avril et 12 mai 2016 suite aux élections régionales de 2015 ;
Vu la délibération du conseil départemental de Charente-Maritime en date du 21 octobre 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires:

Communes de la Haute-Vienne:

Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Bussière-Galant

Monsieur Michel ANDRIEUX, maire de Chalard

b) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Région Nouvelle Aquitaine) :

Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES

Madame Béatrice GENDREAU

Monsieur Jonathan MUNOZ

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de Charente-Maritime

Monsieur Bernard SEGUIN

Le reste des représentants des membres de ce collège de la CLE demeure inchangé.

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (18 membres)

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 07 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

24-2016-11-15-002

Arrêté n° 2016-133 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne



PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016-133

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Dordogne

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-04-004

ARR portant convocation des électeurs Verteillac 11
décembre 2016

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Verteillac

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.255 et suivants, L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant les démissions de M. Gérard LAVIE, Mmes Stéphanie WANNYN, Sabelyne FORTIN-KERVIEL; Christelle GUIGNARD-DIEUAIDE et M. Jean-Claude ROUVEL ;

Considérant que le conseil municipal a ainsi perdu au moins un tiers de ses membres ;

Considérant l'acceptation de la démission de M. Pierre FERAL, premier adjoint ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection de six conseillers municipaux ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Verteillac sont convoqués le **dimanche 11 décembre 2016** pour élire six conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des

rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 6 décembre 2016.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **18 décembre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 17 novembre 2016 au mercredi 23 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 19 et dimanche 20 novembre 2016)**
- **le jeudi 24 novembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à six.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 12 décembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 13 décembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 décembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 5 décembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 décembre 2016 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 28 novembre 2016 et au plus tard le

mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 7 et 14 décembre 2016 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 10 décembre 2016 pour le premier tour et le samedi 17 décembre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 11 décembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 18 décembre 2016 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 8 décembre 2016 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de Verteillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le - 4 NOV. 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-02-001

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du Pays
de Saint Aulaye

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF|DDL|2016|0234
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Saint Aulaye

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1;
- Vu** la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 991289 du 08 juillet 1999 modifié autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;
- Vu** l'arrêté n°2013284-0015 du 11 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- Vu** les délibérations décidant d'adopter une répartition du nombre de sièges sur la base du droit commun conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT soit 24 délégués, des conseils municipaux des communes de La Roche-Chalais, Saint-Aulaye-Puymangou, Parcoul-Chenaud, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Antoine-de-Cumond, Festalemps, et Saint-Vincent-Jalmoutiers ;
- Vu** l'absence de délibération dans les délais impartis de la commune de Servanches ;
- Considérant** que le renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Considérant** l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Festalemps ;
- Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du CGCT sont remplies ;
- Considérant** qu'il convient par conséquent de constater la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013284-0015 du 11 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
LA ROCHE CHALAIS	11
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	5
PARCOUL-CHENAUD	2
SAINT-PRIVAT-DES-PRES	2
SAINT-ANTOINE-DE-CUMOND	1
FESTALEMPS	1
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	1
SERVANCHES	1
Nombre total de délégués	24

En application des dispositions de l'article R5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye entrera en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Festalemps.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 2 NOV. 2016
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-04-003

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal des Coteaux du canton de La Force

*arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Coteaux du canton
de La Force*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0237
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 30 mai 2016 adressée au Président du Syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force ainsi qu'aux communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Fraisse (30/05/2016), de Monfaucon (18/07/16) et Saint Georges de Blancaneix (19/07/16) ;

Vu l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force (09/06/16) ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40-I de la loi NOTRe ne sont pas acquises et qu'en conséquence, Madame la Préfète de la Dordogne a décidé d'engager la procédure du passer outre ;

Considérant l'avis favorable à la dissolution émis par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa séance du 12 septembre 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 I de la loi NOTRe précisant que la fin d'exercice des compétences ou la dissolution des syndicats sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat n'ont pas encore été définies unanimement par les trois communes membres ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°47 du S.D.C.I visant la dissolution du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2017, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois à la préfète de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : La dissolution du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2017, la préfète nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2017.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force sera prononcée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 4 NOV. 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-04-002

arrête mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de Monestier, Razac de Saussignac et Saussignac

arrête mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de Monestier, Razac de Saussignac et Saussignac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0236
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 1989 modifié, portant création du syndicat intercommunal de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 03 juin 2016 adressée au Président du Syndicat de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac ainsi qu'aux communes membres du syndicat ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saussignac (22/06/2016) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Razac-de-Saussignac (20/07/2016) ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil municipal de la commune de Monestier valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis défavorable du comité syndical du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac (12/08/2016) ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la fin d'exercice des compétences ou la dissolution des syndicats sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe concernant l'accord des organes délibérants, sont acquises ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat n'ont pas encore été définies par les communes membres ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°1 du SDCI concernant la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°46 du S.D.C.I visant la dissolution du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2017, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois à la préfète de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : La dissolution du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac sera prononcée dès réception :

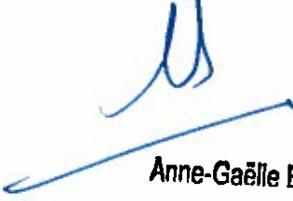
- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2017, la préfète nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2017.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac sera prononcée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 4 NOV. 2016
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-03-002

arrêté modificatif à l'arrêté composant le CDEN

Arrêté modificatif à l'arrêté composant le CDEN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

**ARRÊTE MODIFICATIF
à l'arrêté du 6 octobre 2014 composant
le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment son livre II - Titre III,
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, ainsi que sa circulaire d'application du même jour,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 du 6 octobre 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2015083-0004 du 24 mars 2015, n° PREF/Bmut/2015-00052 du 29 juin 2015 et n° PREF/Bmut/2015-00074 du 27 octobre 2015,
- VU la liste du 12 juillet 2016 des parents FCPE siégeant au CDEN,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 - **paragraphe 2** - de l'arrêté du 6 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Représentant du Conseil régional

Titulaire
Non désigné

Suppléant
Non désigné

Article 2 : L'article 1 - **paragraphe 4** - de l'arrêté du 6 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

4) REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Parents d'élèves

Titulaire	Suppléant
➤ Représentants de la FCPE	
Mme Martine CAPOT	Mme Claire BISSONNIER
Mme Françoise DESBOUIT-TABACCHI	Mme Bernadette DESMESURES
Mme Christine EYMERIE	Mme Cathy GALLO
Mme Corinne VIREMOUNEIX	Mme Sandrine SEGEARD
M. Henri-Marc DESBOUIT	Mme Cathy IMBERT
M. Jean-Charles VANDROUX	Mme Maryline COLOMBIER

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil départemental de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 NOV. 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-04-005

arrêté portant approbation de la révision de la carte
communale applicable sur la commune de

CHAMPNIERS-ET-REILHAC

*arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de
CHAMPNIERS-ET-REILHAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON
POLE ENVIRONNEMENT ET URBANISME

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/03/2008 approuvant la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC ;

VU la demande en date du 24/09/2010 du conseil communautaire de réviser la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-147-0004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut-Périgord issue de la fusion des communautés de communes du Périgord Vert Granitique et des Villages du Haut-Périgord ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16/09/2015 ;

VU la désignation de Mme Joëlle DEFORGE, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 16/11/2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 15/12/2015 au 22/01/2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29/08/2016 approuvant la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC ;

Article 9 : le sous-préfet de Nontron, le Maire de la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC, le Président de la Communauté de communes du Haut-Périgord, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 4 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-07-001

Arrêté portant retrait de la commune de Tursac du syndicat
intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Cyprien

*SDCI Prop 42 - Retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal d'action sociale
(SIAS) de Saint-Cyprien*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF(DDL)2016(0233)
portant retrait de la commune de Tursac du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de
Saint-Cyprien

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5210-1-1
et L5211-25-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33,
35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma
départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat Intercommunal
d'Action Sociale (S.I.A.S) de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0109 portant projet de modification de périmètre du syndicat
intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Cyprien après retrait de la commune de Tursac ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bézenac, Coux-et-
Bigaroque-Mouzens, Meyrais, et Saint-Cyprien ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de
Allas-les-Mines, Berbiguières, Castels et Marnac valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du SIAS de Saint-Cyprien;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°42 du SDCI visant la dissolution du syndicat
intercommunal d'action sociale de Saint-Cyprien après retrait de la commune de Tursac ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe I de la
loi NOTRe sont acquises ;

Considérant que la modification du périmètre du SIAS de Saint Cyprien constitue une première
étape avant la dissolution du SIAS par reprise de ses compétences par la communauté de
communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Tursac est retirée du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint Cyprien au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint Cyprien s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat intercommunal d'action sociale de Saint Cyprien est constitué des communes suivantes :

Allas-les-Mines, Berbiguières, Bézenac, Castels, Coux-Bigaroque-Mouzens, Marnac, Meyrals et Saint-Cyprien.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **7 NOV. 2016**
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-04-001

création syndicat mixte du SCOT du Périgord Vert

Arrêté portant création du syndicat mixte du SCOT du Périgord Vert



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-082
portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Périgord Vert

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2015-014 du 30 décembre 2015 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale, Territoire du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-278-001 du 05 octobre 2013 portant modification des statuts et autorisation d'adhésion de la CC Causses et Rivières en Périgord au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-024 du 24 juillet 2015 portant modification des compétences, des statuts et définition de l'intérêt communautaire et autorisation d'adhésion de la CC Dronne et Belle au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/234 du 30 décembre 2015 portant réduction des compétences optionnelles et adoption des statuts comportant l'autorisation d'adhésion de la CC du Pays Ribéracois au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 du 14 janvier 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la CC du Haut Périgord au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/033 du 1^{er} mars 2016 portant modification des statuts et autorisation d'adhésion de la CC du Pays du Pays de Saint Aulaye au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-03-21-001 du 21 mars 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la CC du Pays Jumilhac-le-Grand au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-19-003 du 19 mai 2016 portant autorisation d'adhésion de la CC du Périgord Vert Nontronnais au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-19-004 du 19 mai 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la CC du Pays Thibérien au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-24-007 du 24 mai 2016 portant modification statutaire et autorisation d'adhésion de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille au syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Périgord Vert Nontronnais en date du 25 mai 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays de Jumilhac le Grand en date du 16 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays Thibérien en date du 23 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Haut Périgord en date du 30 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC Dronne et Belle en date du 30 juin 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays de Lanouaille en date du 07 juillet 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays de Saint Aulaye en date du 27 avril 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC du Pays Ribéracois en date du 28 juillet 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de la CC Causses et Rivières en Périgord en date du 17 mai 2016 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;

Vu l'avis favorable émis le 5 octobre 2015 par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) ;

Vu la désignation du comptable par la direction départementale des finances publiques en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions pour la création d'un syndicat mixtes sont requises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée la création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert constitué entre :

- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- la communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- la communauté de communes Dronne et Belle ;
- la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;
- la communauté de communes du Haut Périgord ;
- la communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand ;
- la communauté de communes du Pays Thibérien ;
- la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
- la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Article 2 : Le syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert est compétent en matière de SCoT sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2015. Il a pour objet de mettre en place la concertation, et de conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT. Il lui appartiendra de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation et l'évolution, et s'il y a lieu de la défendre en contentieux.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte du SCoT de Périgord Vert est fixé Avenue Ferdinand Beyney 24530 Champagnac de Belair.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par le comité syndical et le bureau.

Le comité syndical est composé de membres désignés par les collectivités adhérentes et au prorata de la population totale :

- 2 délégués pour une population de 0 à 9000 habitants,
- 4 délégués pour une population de 9001 à 14000 habitants,
- 6 délégués pour une population de 14001 à 25000 habitants,
- 8 délégués pour une population de plus de 25000 habitants.

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus par le comité syndical.

Article 6 : Le comptable assignataire sera le Trésorier de Brantôme.

Article 7 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert est annexé au présent arrêté.

Article 8 : La modification des compétences, du périmètre ou des statuts du syndicat intervient dans les conditions prévues par le C.G.C.T..

Article 9 : La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par le C.G.C.T..

Article 10 : Le sous-préfet de Nontron, le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la CC du Pays de Saint Aulaye, de la CC du Pays Ribéracois, de la CC Dronne et Belle, de la CC du Périgord Vert Nontronnais, de la CC du Haut Périgord, de la CC du Pays de Jumilhac le Grand, de la CC du Pays Thibérien, de la CC du Pays de Lanouaille, de la CC Causses et Rivières en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 04 novembre 2016

Le Sous-préfet de Nontron,



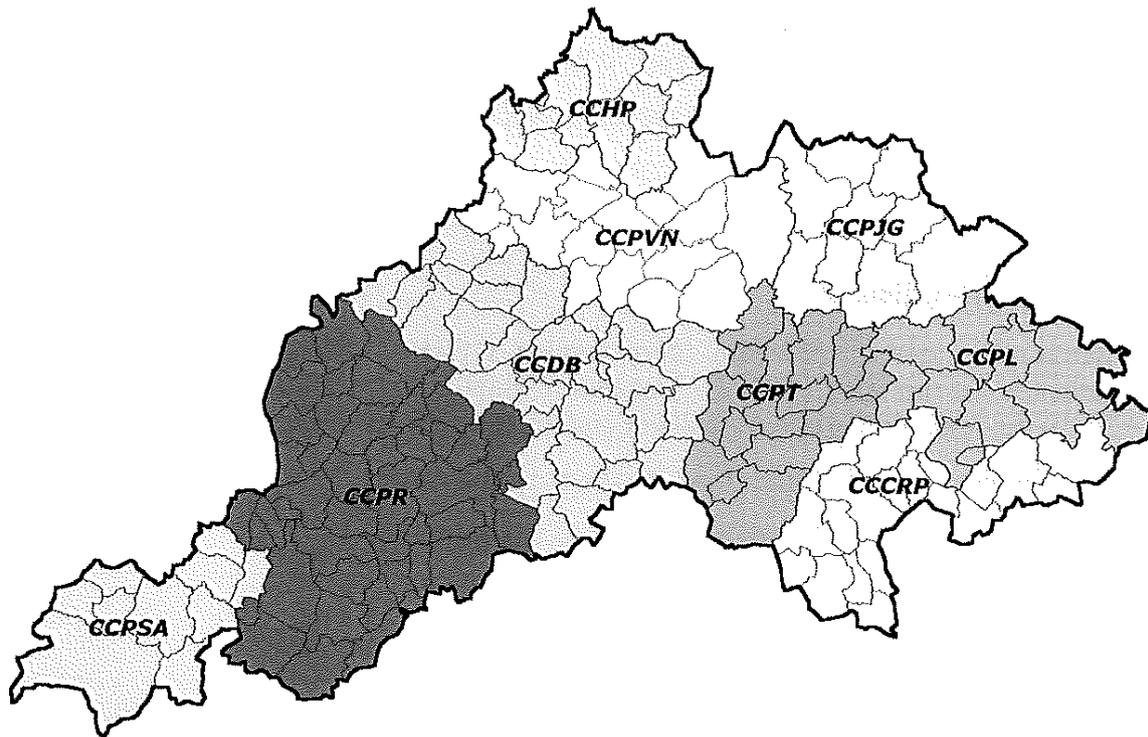
Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PERIGORD VERT

PROJET NOVEMBRE 2015

TITRE PREMIER :
DEFINITION — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

Article 1 - Définition

En application des dispositions des articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et des articles L.121-1 à L.121-9 et L.122-1 à L.122-19 du Code de l'urbanisme, il est constitué entre les EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye,
- Communauté de Communes du Pays Ribéracois,
- Communauté de Communes Dronne et Belle,
- Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais,
- Communauté de Communes du Haut Périgord,
- Communauté de Communes du Pays Jumilhac le Grand,
- Communauté de Communes du Pays Thibérien,
- Communauté de Communes du Pays de Lanouaille,
- Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord,

un Syndicat Mixte fermé régi par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Objet

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral en date du

Le Syndicat Mixte a pour objet de mettre en place la concertation, et de conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Par ailleurs, il lui appartiendra de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation et l'évolution, et s'il y a lieu de le défendre en contentieux.

*Projet Novembre
2015*

A ce titre, le Syndicat Mixte peut :

-réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCoT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat,

-passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses activités,

-organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses activités.

Au-delà de l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte en assure le suivi et la mise en œuvre une fois celui-ci approuvé. A ce titre, il devra :

- assurer sa mise en application au travers des documents de planification intercommunaux et communaux en créant un espace de discussion avec les Communautés de Communes au moment de l'élaboration/révision de leur projet de territoire ou toutes autres démarches de planification ;
- développer conjointement des missions d'observation et de veille sur son territoire (détermination d'indicateurs de suivi du SCoT et pour cela la mise en place de système d'information géographique au service des collectivités membres, réalisation de fiches de méthode sur les réflexions à mener pour des thématiques SCoT, observatoire de l'habitat...).

Le Syndicat Mixte se dote de tous les moyens nécessaires afin d'assurer ses missions.

Le Syndicat Mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Le Syndicat peut assurer des prestations de services et activités complémentaires se rattachant à son objet. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5211-56 du C.G.C.T.

Enfin, le Syndicat peut être coordinateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert ».

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé :

Avenue Ferdinand Beyney
24530 Champagnac de Belair

Projet Novembre
2015

Article 5 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'urbanisme, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale, il appartient au Syndicat Mixte de décider de son maintien en vigueur. Il procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-12 du code de l'Urbanisme.

En application de la loi, à défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale sera caduc.

Projet Novembre
2015

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Instances

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical et le Bureau. Il est présidé par un Président et des vice-présidents.

Article 7 - Comité Syndical — Composition

Le Comité Syndical est composé de délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

a) Nombre de délégués

La représentation des membres pour les EPCI est fixée au prorata de leur population totale selon le recensement applicable :

- De 0 à 9000 habitants : 2 sièges
- De 9001 à 14000 habitants : 4 sièges
- De 14001 à 25000 habitants : 6 sièges
- Plus de 25000 habitants : 8 sièges.

Aucun membre ne peut disposer d'un nombre de sièges égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total de sièges, avec un minimum de 2 délégués par EPCI.

La population prise en compte pour le calcul du nombre de sièges des EPCI est la population totale légale, issue du dernier recensement connu et entré en vigueur par décret.

A l'exception des cas spécifiques évoqués à l'article 18 ou de l'application de l'article L.5211-20-1 du C.G.C.T., l'actualisation de la répartition des sièges en fonction de la population a lieu uniquement l'année du renouvellement général des conseils municipaux et suivant le dernier recensement connu et entré en vigueur par décret précédant les élections.

b) Désignation des délégués

Les délégués sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des membres, dans les conditions définies par les articles L.5711-1 et L.5211-7 du C.G.C.T.

Des délégués suppléants, en nombre égal des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, sont désignés selon les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants par EPCI suit le sort des délégués titulaires notamment en cas de modification de la population dans les conditions exposées à l'article 7-a ci-dessus.

En cas de vacance d'un délégué, à l'exception du Président et des Vice-présidents, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède à son remplacement, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée au Président du Syndicat.

En cas de vacance du Président ou d'un Vice-président, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procédera à de nouvelles élections pour assurer son remplacement.

c) Durée du mandat des délégués

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort de l'assemblée délibérante dont ils sont issus. Leur mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 7- b ci-dessus.

Article 8 - Comité Syndical - Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un des membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Tout délégué du Comité Syndical, en cas d'absence de son suppléant, peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de s'exprimer et voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir est toujours révocable par le mandant.

Article 9 - Comité Syndical - Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

A ce titre, le Comité Syndical procède, d'une façon générale :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- au vote des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- ainsi qu'au vote de toutes décisions intéressant le fonctionnement du Syndicat.

De façon plus particulière, et concernant le SCoT, il est chargé :

- de mener toutes les études et procédures intéressant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCoT,
- de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant les habitants, les associations et toutes autres personnes concernées morales ou physiques, avant toute élaboration ou révision du SCoT,
- de proposer, s'il y a lieu, les grands projets d'équipements et de services,
- d'organiser le débat sur les orientations générales du projet de SCoT,
- de veiller à l'établissement du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, du document d'orientations et d'objectifs, des documents graphiques et des prescriptions,
- d'arrêter par délibération le projet de SCoT et le transmettre pour avis aux communes, EPCI, personnes morales de droit public, ainsi qu'à tout autre organisme intéressé,
- de consulter, au cours de l'élaboration du SCoT, à leur demande, les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, les services de l'Etat concernés, les établissements publics et tout autre organisme intéressé.

Lorsque le Syndicat assure des prestations de services et activités complémentaires se rattachant à son objet, comme prévu à l'article 2 ci-dessus, le Comité Syndical fixe les modalités de conventionnement avec les collectivités ou EPCI bénéficiaires.

Conformément au code de l'urbanisme, en tant que personne publique associée auprès des collectivités, il donne un avis sur les différents documents d'urbanisme ou sectoriels et notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés sur le territoire des communes à l'intérieur du périmètre en application de l'article L.122-2-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, le Comité Syndical aura la possibilité de créer des commissions ou des groupes de travail, et d'élaborer un règlement intérieur.

Article 10 - Concertation

Une large concertation avec les Communautés de Communes incluses dans le périmètre de SCoT sera engagée dès le début et tout au long de la procédure. Les

modalités de cette concertation seront définies par le Comité Syndical en collaboration avec les Communautés de Communes.

En outre, le Syndicat Mixte peut organiser avec l'Etat ou des établissements publics ou d'autres organismes ou acteurs qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des procédures de concertation, de réflexion et d'études.

Article 11 - Bureau du Syndicat - Composition

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, de préférence représentant l'ensemble des EPCI membres.

Les membres du bureau sont élus par le Comité Syndical au scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant du bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Article 12 - Bureau du Syndicat — Fonctionnement — Attributions

Le Bureau du Syndicat se réunit autant que de besoin.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles définies à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Syndicat.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme des études à mener pour la conduite du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 13 - Président

Le Président représente le syndicat, il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il convoque le Comité syndical.

Il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, si le Comité Syndical décide de créer ce poste.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Comité Syndical déciderait de créer.

Il représente le Syndicat en justice.

Lors du renouvellement du Comité Syndical, et à partir de l'installation du nouveau Comité jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du SCoT.

A ce titre, il prend l'initiative d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de schéma.

Lors de l'élaboration du schéma :

- il recueille l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement y compris des collectivités territoriales limitrophes,
- il consulte, à leur demande, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics et des organismes associés,
- il consulte le document de gestion de l'espace agricole et foncier, s'il existe,
- il soumet à enquête publique le projet de schéma dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du Décret du 23 avril 1985, et exerce, à ce titre, les compétences attribuées au Préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce même décret,
- il communique l'accord de l'établissement public, après avis du comité syndical, sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés sur le territoire des communes à l'intérieur du périmètre en application de l'article L.122-2-1 du code de l'urbanisme.

Projet Novembre
2015

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Article 15 - Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des EPCI associés,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- les subventions qui pourraient être obtenues auprès de l'Europe, de l'Etat, ou de leurs organismes, notamment par la dotation générale de décentralisation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du C.G.C.T., du Département, de la Région, d'autres collectivités territoriales ou d'EPCI,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 16 - Contributions des membres

Les contributions annuelles des membres du Syndicat sont déterminées en fonction du nombre d'habitants (population totale avec les doubles comptes) de chaque EPCI membre, tel qu'il résulte du dernier recensement général publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 17 - Comptable public

Les fonctions du receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Projet Novembre
2015

TITRE IV : MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 18 - Modification affectant les membres du Syndicat

Entre 2 renouvellements généraux des conseils municipaux :

-En cas d'extension du périmètre du Syndicat Mixte par l'intégration d'une ou plusieurs communes ou EPCI, ou la modification des limites territoriales d'une commune ou EPCI membre, la détermination du nombre de délégués se fait dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

-En cas de retrait d'un ou plusieurs EPCI membres, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

-En cas de création d'un nouvel EPCI en lieu et place de plusieurs EPCI membres, il est procédé, au bénéfice du nouvel EPCI, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacun des EPCI concernés.

Article 19 - Extension du périmètre ou retrait d'un membre

L'extension du périmètre du Syndicat Mixte ou le retrait de l'un de ses membres se fait dans les conditions définies aux chapitres I et II du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du C.G.C.T.

Article 20 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont soumises aux dispositions des chapitres I et II du titre I du Livre II de la cinquième partie du C.G.C.T.

Projet Novembre
2015

TITRE V : DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution

La dissolution du Syndicat est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des EPCI décidant la création du Syndicat Mixte.

Article 23 -

Pour les points non traités par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du C.G.C.T. relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Projet Novembre
2015

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-20-001

UFOLEP Renouvellement Agrément 20 10 2016

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Union Française des Oeuvres
Laïques et d'Education Physique (UFOLEP)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

Arrêté préfectoral n° portant renouvellement de l'agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2014 portant sur la décision d'agrément n°1410A03 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC1 du 15/11/2014 au 30/11/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014248-0009 accordant l'agrément départemental à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 9 septembre 2016, présentée par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) , est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : L'association susvisée est autorisée à conduire des sessions de formations préparatoires, initiales et continues dans les domaines du référentiel interne de formations et de certifications de Formateurs aux Premiers Secours.

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1),

.../...

Article 3 : L'agrément accordé peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, susvisé.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 OCT. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-001

Vidéoprotection-Arrêté-SNC L'ATLANTIQUE
TVD-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Arrêté-SNC L'ATLANTIQUE TVD-PERIGUEUX

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **SNC L'ATLANTIQUE TVD** - Café-Tabac-Loto-Bistrot-Salon de thé « **Le Bouche à Oreille** » située au 7, place Bugeaud – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 185 – GUP 20101142 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **08 novembre 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – **SNC L'ATLANTIQUE TVD** - Café-Tabac-Loto-Bistrot-Salon de thé « **Le Bouche à Oreille** » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 7, place Bugeaud – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-012

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Epicerie Le
Trincou-VILLARS

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Epicerie Le Trincou-VILLARS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 24-2016-M-15-D
portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Epicerie « Le Trincou » situé(e) à (au) le Bourg – 24530 VILLARS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 194 – GUP 20101173 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Epicerie « Le Trincou » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) le Bourg – 24530 VILLARS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-010

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto Le
Brazza-BERGERAC

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto Le Brazza-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Loto-Loterie-Presses « Le Brazza » situé(e) à (au) 11, place Maurice Loupias - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 188 – GUP 20100054 – OP. 20101190 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Loto-Loterie-Presses « Le Brazza » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 11, place Maurice Loupias - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-009

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto-Pmu Le
Sporting-BOULAZAC

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto-Pmu Le Sporting-BOULAZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Pressé-Loto-Pmu "Le Sporting" situé(e) à (au) Place Nelson Mandela - 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 187 – GUP 20100502 – OP. 20101192 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Pressé-Loto-Pmu "Le Sporting" est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Nelson Mandela - 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures + 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-007

Vidéoprotection-Cne LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Vidéoprotection-Cne LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Commune de LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL situé(e) à (au) 4, place de la Mairie – 24620 LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 182 – GUP 20101184 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune de LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 4, place de la Mairie – 24620 LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-006

Vidéoprotection-Crédit Agricole-ROUFFIGNAC St
CERNIN

Vidéoprotection-Crédit Agricole-ROUFFIGNAC St CERNIN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD situé(e) à (au) Place de la Mairie - 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN-DE-REILHAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 172 - GUP 20100205 - OP. 20101165 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Mairie - 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN-DE-REILHAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-005

Vidéoprotection-Crédit Mutuel du
Sud-Ouest-BERGERAC

Vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Sécurité – CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST situé(e) à (au) 1, route de Saint Laurent-des-Vignes - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 170 - GUP 20100147 - OP. 20101176 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Sécurité – CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, route de Saint Laurent-des-Vignes - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-008

Vidéoprotection-Ferme Equestre Des
Pétrocores-COULOUNIEIX

Vidéoprotection-Ferme Equestre Des Pétrocores-COULOUNIEIX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – FERME EQUESTRE DES PETROCORES situé(e) à (au) Domaine d'Escorneboeuf – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 184 – GUP 20101144 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – FERME EQUESTRE DES PETROCORES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Domaine d'Escorneboeuf – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-023

Vidéoprotection-La Poste
SA-PCD-SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection-La Poste SA-PCD-SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE – Direction Opérationnelle Courrier Aquitaine Nord - Plateforme de Distribution Courrier situé(e) à (au) 15, avenue Edmond Rostand - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 166 - GUP 20100443 - OP. 20101224 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE – Direction Opérationnelle Courrier Aquitaine Nord - Plateforme de Distribution Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 15, avenue Edmond Rostand - 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 0 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-022

Vidéoprotection-La Poste-18, cours Saint
Georges-PERIGUEUX

Vidéoprotection-La Poste-18, cours Saint Georges-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 18, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 165 – GUP 20100221 – OP. 20101147 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 18, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-005

Vidéoprotection-La Poste-23 place de la
Madeleine-BERGERAC

Vidéoprotection-La Poste-23 place de la Madeleine-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 23, place de la Madeleine – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 145 – GUP 20100308 – OP. 20101195 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 23, place de la Madeleine – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Arne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-021

Vidéoprotection-La Poste-BRANTOME

Vidéoprotection-La Poste-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Place du Champ de Foire – 24310 BRANTOME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 164 – GUP 20100326 – OP. 20101148 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Champ de Foire – 24310 BRANTOME.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Ann-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-019

Vidéoprotection-La
Poste-CASTELNAUD-LA-CHAPELLE

Vidéoprotection-La Poste-CASTELNAUD-LA-CHAPELLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Le Bourg – 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 162 – GUP 20100267 – OP. 20101215 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète



Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-020

Vidéoprotection-La Poste-CHANCELADE

Vidéoprotection-La Poste-CHANCELADE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 49, rue des Libertés – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 163 – GUP 20100274 – OP. 20101216 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 49, rue des Libertés – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-015

Vidéoprotection-La Poste-CHERVEIX-CUBAS

Vidéoprotection-La Poste-CHERVEIX-CUBAS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Le Bourg – 24390 CHERVEIX-CUBAS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 157 – GUP 20100316 – OP. 20101208 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24390 CHERVEIX-CUBAS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-013

Vidéoprotection-La Poste-Cité de Clairvivre-SALAGNAC

Vidéoprotection-La Poste-Cité de Clairvivre-SALAGNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Cité Clairvivre – 24160 SALAGNAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 155 – GUP 20100330 – OP. 20101206 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Cité Clairvivre – 24160 SALAGNAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-001

Vidéoprotection-La Poste-CREYSSE

Vidéoprotection-La Poste-CREYSSE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 46, grand rue – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 139 – GUP 20100278 – OP. 20101217 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 46, grand rue – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-011

Vidéoprotection-La Poste-EXCIDEUIL

Vidéoprotection-La Poste-EXCIDEUIL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 7, place Bugeaud – 24160 EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 152 – GUP 20100315 – OP. 20101203 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 7, place Bugeaud – 24160 EXCIDEUIL.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-010

Vidéoprotection-La Poste-LA COQUILLE

Vidéoprotection-La Poste-LA COQUILLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 49, rue de la République – 24450 LA COQUILLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 151 – GUP 20100321 – OP. 20101202 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 49, rue de la République – 24450 LA COQUILLE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-004

Vidéoprotection-La Poste-LA FORCE

Vidéoprotection-La Poste-LA FORCE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Avenue des Ducs – 24130 LA FORCE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 144 – GUP 20100310 – OP. 20101194 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue des Ducs – 24130 LA FORCE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-018

Vidéoprotection-La Poste-LE BUGUE

Vidéoprotection-La Poste-LE BUGUE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Rue de la Boétie – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 161 – GUP 20100265 – OP. 20101212 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue de la Boétie – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-016

Vidéoprotection-La Poste-LE LARDIN SAINT LAZARE

Vidéoprotection-La Poste-LE LARDIN SAINT LAZARE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 15, avenue Georges Haupinot – 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 158 – GUP 20100329 – OP. 20101209 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 15, avenue Georges Haupinot – 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-003

Vidéoprotection-La Poste-LES EYZIES DE TAYAC
SIREUIL

Vidéoprotection-La Poste-LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Le Bourg – 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 142 – GUP 20100279 – OP. 20101221 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-006

Vidéoprotection-La Poste-MOULEYDIER

Vidéoprotection-La Poste-MOULEYDIER



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Rue du Docteur Daudé-Lagrave – 24520 MOULEYDIER, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 147 – GUP 20100318 – OP. 20101198 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue du Docteur Daudé-Lagrave – 24520 MOULEYDIER.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-007

Vidéoprotection-La Poste-NEUVIC-SUR-L'ISLE

Vidéoprotection-La Poste-NEUVIC-SUR-L'ISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Rue Talleyrand-Périgord – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 148 – GUP 20100317 – OP. 20101199 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Talleyrand-Périgord – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-002

Vidéoprotection-La Poste-NONTRON

Vidéoprotection-La Poste-NONTRON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Avenue du Général Leclerc – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 141 – GUP 20100271 – OP. 20101219 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue du Général Leclerc – 24300 NONTRON.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-003

Vidéoprotection-La Poste-PDC-LALINDE

Vidéoprotection-La Poste-PDC-LALINDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE – Direction Opérationnelle Courrier Aquitaine Nord - Plateforme de Distribution Courrier situé(e) à (au) Rue Jean Moulin - Z.A.E. Les Galandoux - 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 167 - GUP 20100437 - OP. 20101223 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE – Direction Opérationnelle Courrier Aquitaine Nord - Plateforme de Distribution Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Jean Moulin - Z.A.E. Les Galandoux - 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-017

Vidéoprotection-La Poste-Place Napoléon
Magne-TRELISSAC

Vidéoprotection-La Poste-Place Napoléon Magne-TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Place Napoléon Magne – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 160 – GUP 20100270 – OP. 20101211 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Napoléon Magne – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-009

Vidéoprotection-La Poste-SAVIGNAC-LES-EGLISES

Vidéoprotection-La Poste-SAVIGNAC-LES-EGLISES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Place de la Mairie – 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 150 – GUP 20100320 – OP. 20101201 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Mairie – 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-008

Vidéoprotection-La Poste-SIGOULES

Vidéoprotection-La Poste-SIGOULES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 5, route d'Uffer – 24240 SIGOULES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 149 – GUP 20100319 – OP. 20101179 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 5, route d'Uffer – 24240 SIGOULES.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-014

Vidéoprotection-La Poste-THENON

Vidéoprotection-La Poste-THENON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) 31, avenue de la Libération – 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 156 – GUP 20100324 – OP. 20101207 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 31, avenue de la Libération – 24210 THENON.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-10-012

Vidéoprotection-La Poste-THIVIERS

Vidéoprotection-La Poste-THIVIERS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Place de la République – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 154 – GUP 20100309 – OP. 20101205 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la République – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-11-15-011

Vidéoprotection-SAS BAUTENGORD-Intermarché
Contact-BEAUMONT-DU-PERIGORD

Vidéoprotection-SAS BAUTENGORD-Intermarché Contact-BEAUMONT-DU-PERIGORD



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général - S.A.S. BAUTENGORD - Intermarché Contact situé(e) à (au) Avenue de Monpazier - 24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 058 - GUP 20100114 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général - S.A.S. BAUTENGORD - Intermarché Contact est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de Monpazier - 24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 30 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2016-11-15-004

Subdélégation de la directrice des pouvoirs propres
inspection du travail aux DA -UD DIRECCTE 2016-14-

Subdélégation pouvoirs propres inspection du travail aux DA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTRICE DU TRAVAIL RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
DU 15 NOVEMBRE 2016

N° DIRECCTE- 2016-0014

La directrice de l'unité départementale de Dordogne (2, rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice Jacob, responsable de l'Unité Départementale de Dordogne,

Vu la décision n° 2016-125 (R75-2016-10-28-025) du 28 octobre 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Madame Claudine BAUDRY, directrice adjointe du travail et à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-5-1 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.

Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen

Négociation annuelle sur les salaires	
L. 2242-5-1 et R 2242-5	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
L. 3132-14, L. 3132-16 R. 3132-9 et R. 3132-10	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Conseillers Prud'hommes	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de

	travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5 et R 6225-10	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11 et R. 6225.12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 15 novembre 2016
La Directrice du Travail,
SIGNÉE
Béatrice JACOB